

Service de prévention des risques et environnement
industriels
Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol

Saint-Denis, le 8 juillet 2022

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société d'Aménagement Salinoise (SAS)

Chemin Déboulé
Parcelle BC 0137
97460 SAINT-PAUL

Références : SPREI/UM3S/0007102195/SCW/2022-1169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement Société d'Aménagement Salinoise (SAS) implanté Chemin Déboulé Parcelle BC 0137 97460 SAINT-PAUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'Aménagement Salinoise (SAS)
- Etablissement : Chemin Déboulé Parcelle BC 0137 - 97460 SAINT-PAUL
- Siège social : 232 Rue du Général Lambert - 97436 SAINT-LEU
- Code AIOT dans GUN : 0007102195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La visite d'inspection du 23 novembre 2013 a permis de mettre en évidence des travaux d'extraction sur le site sans qu'aucun acte administratif n'autorise cette activité. Cette activité illégale a donc fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-306/SG/DRECV en date du 21 février 2018 pour la régularisation administrative de cette installation classée.

Lors du contrôle sur pièces du 6 mai 2020, l'inspection a constaté le non-respect dans les délais impartis des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susmentionné. En effet, l'exploitant n'a pas notifié au préfet son choix de régulariser ou de mettre à l'arrêt définitif la cessation son activité, ni déposé la demande administrative adéquate en préfecture, ni même procédé à la remise en état attendue des terrains concernés. En conséquence, un arrêté préfectoral de suppression et de remise en état n°2020-2131/SG/DRECV a été pris en date du 22 juin 2020.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juin 2022 afin de contrôler que l'exploitant respecte les dispositions du dite arrêté de suppression du 22 juin 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suppression des installations
- remise en état du site
- transmission du mémoire de réhabilitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suppression	Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 1	/	Sans objet
Remise en état	Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 1	/	Sans objet
Transmission du mémoire de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection n'a constaté aucune présence d'engins ou de camions, ni aucune nuisance ou atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Toutefois, l'exploitant n'a pas respecté plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 susmentionné.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suppression des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Suppression
Prescription contrôlée : [...] Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif et à la suppression desdites installations classées. [...]
Constats : L'inspection constate l'absence d'activités et d'engins de chantier. La prescription contrôlée est ainsi respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Remise en état
Prescription contrôlée : [...] Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de 3 mois, en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant n'a apporté aucun justificatif à l'administration justifiant une quelconque remise en état. L'inspection constate une végétation dense sur le site ainsi que l'absence d'atteinte ou nuisance aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ainsi, l'exploitant n'a pas remis en état le site conformément à l'arrêté préfectoral de suppression du 22 juin 2020. L'inspection n'ayant pas constaté d'atteinte ou nuisance aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il n'est pas proposé de suite administrative à monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission du mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Transmission du mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : [...] Il transmet au préfet dans un délai d'un mois le mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3 précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.
Constats : L'exploitant n'a transmis aucun mémoire ou autre élément en application de l'article R.512-39-1 et suivant du code de l'environnement. Bien que ne respectant pas la prescription contrôlée, aucune suite n'est proposée à monsieur le préfet du fait de l'absence d'atteinte ou nuisance aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et de l'absence d'engins et d'activités, constatées le jour de la visite par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet